



GARANTIES

Régime conventionnel

Régime conventionnel amélioré

DÉCÈS

Capital décès

Célibataire sans personne à charge	75 % du salaire de référence	200 % TA + 75 % TB du salaire de référence
Veuf, divorcé sans personne à charge	100 % du salaire de référence	200 % TA + 100 % TB du salaire de référence
Marié sans personne à charge	100 % du salaire de référence	300 % TA + 100 % TB du salaire de référence
Célibataire, marié, veuf, divorcé avec une personne à charge	125 % du salaire de référence	325 % TA + 125 % TB du salaire de référence
Majoration par personne à charge supplémentaire	25 % du salaire de référence	25 % TA + 25 % TB du salaire de référence

Décès accidentel

Célibataire sans personne à charge	néant	400 % TA + 75 % TB du salaire de référence
Veuf, divorcé sans personne à charge	néant	400 % TA + 100 % TB du salaire de référence
Marié sans personne à charge	néant	600 % TA + 100 % TB du salaire de référence
Célibataire, marié, veuf, divorcé avec une personne à charge	néant	650 % TA + 125 % TB du salaire de référence
Majoration par personne à charge supplémentaire	néant	50 % TA + 25 % TB du salaire de référence

Invalidité Absolue et Définitive (IAD)

100 % du capital décès toutes causes

100 % du capital décès toutes causes

Décès postérieur ou simultané du conjoint ou PACS (double effet)

100 % du capital décès toutes causes

100 % du capital décès toutes causes

Rente éducation

- Enfant de moins de 7 ans	3 % du salaire de référence	3 % du salaire de référence
- Enfant de 7 à moins de 13 ans	5 % du salaire de référence	5 % du salaire de référence
- Enfant de 13 à 21 ans sans conditions (26 ans sous conditions)	7 % du salaire de référence	7 % du salaire de référence

Frais d'obsèques

- Décès du salarié, conjoint, concubin ou partenaire de PACS	néant	100 % du PMSS en vigueur au jour du décès
- Décès d'un enfant à charge	néant	100 % du PMSS en vigueur au jour du décès

Rente de conjoint		
Conjoint survivant ou partenaire lié par un PACS ou concubin remplissant les conditions d'attribution de droits à la pension de réversion du ou des régimes de retraite complémentaire au décès du participant	Rente viagère égale à 60% des droits reconstitués de la date du décès à l'âge légal d'ouverture des droits à la pension de retraite complémentaire	Rente viagère égale à 60% des droits reconstitués de la date du décès à l'âge légal d'ouverture des droits à la pension de retraite complémentaire
Conjoint survivant ou partenaire lié par un PACS ou concubin ne remplissant pas les conditions d'attribution de droits à la pension de réversion du ou des régimes de retraite complémentaire au décès du participant	Rente temporaire égale à 60% des droits acquis dans le régime de retraite complémentaire (nombre de points de retraite ARRCO et AGIRC acquis la dernière année précédent le décès)	Rente temporaire égale à 60% des droits acquis dans le régime de retraite complémentaire (nombre de points de retraite ARRCO et AGIRC acquis la dernière année précédent le décès)
Majoration par enfant à charge (pour rente temporaire ou viagère)	10% par enfant à charge	10% par enfant à charge

Orphelin de père et mère		
Jusqu'à 21 ans	Rente temporaire égale à 50% des droits reconstitués dans le régime de retraite complémentaire	Rente temporaire égale à 50% des droits reconstitués dans le régime de retraite complémentaire
Bénéficiaire désigné par le participant sans ayants droit	25% du salaire de base (si rentes non prévues)	25% du salaire de base (si rentes non prévues)

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Franchise	90 jours d'arrêt de travail continu pour les non mensualisés à chaque arrêt	90 jours d'arrêt de travail continu pour les non mensualisés à chaque arrêt
Début de l'indemnisation	A épuisement des droits maintien de salaire pour les mensualisés	A épuisement du maintien de salaire pour les mensualisés

Montant de l'indemnisation

- En cas d'arrêt dû à un accident de travail ou maladies professionnelles	90% du salaire de référence - SS	90% du salaire de référence - SS
- En cas d'arrêt dû à la maladie ou autres cas	75% du salaire de référence - SS	90% du salaire de référence - SS

INVALIDITÉ

1 ^{ère} catégorie	75% du salaire de référence - SS - éventuel salaire temps partiel ou tout autre revenus	90% du salaire de référence - SS - éventuel salaire temps partiel ou tout autre revenus
2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie	75% du salaire de référence - SS	90% du salaire de référence - SS

« Ces prestations s'entendent sous déduction des prestations de la Sécurité sociale »

- TA : partie du salaire brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale
- TB : partie de salaire brut comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale
- SS : Sécurité sociale
- PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale
- Salaire de référence : 4 fois la rémunération brute perçue au cours des 3 mois d'activité précédant l'arrêt ou le décès
- Salaire de base : rémunération ayant donné lieu à cotisation Ocirp au cours des 12 mois précédent le décès